

25-DD-1194

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - LILLE
METROPOLE HABITAT - FINANCEMENT ET AGREEMENT - ANNEE 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024 et n° 25-C-0053 du 18 février 2025, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;



25-DD-1194

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;

Considérant que, par la délibération du 9 février 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a renouvelé avec l'État la convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour la période 2024-2029 ; que cette convention précise les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du programme local de l'habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ;

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement au titre de l'année 2025 ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations listées dans le tableau annexé à la présente décision ont été déposés auprès de la MEL ; qu'ils ont été instruits au regard de la règlementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le cout du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les couts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable, et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier, etc.) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des couts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes et du bénéfice raisonnable ;

Considérant que Lille Métropole Habitat constitue une entreprise moyenne bien gérée ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2025 pour Lille Métropole Habitat ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer à Lille Métropole Habitat une participation financière d'un montant total de 73 040 € au titre de l'aide déléguée aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'attribuer à Lille Métropole Habitat une participation financière d'un montant total de 158 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 231 040 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations listées dans le tableau ci-annexé concernant Lille Métropole Habitat ;

Article 5. De procéder au paiement des aides déléguées en plusieurs versements conformément à l'article D. 331-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en trois versements :

- un premier acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA,
- un second acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage,
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 7. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.